



DALLOZ

#69

AVRIL  
2018

# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

# Succession

# Couple

# Filiation

## #SUCCESSION

● **Action en complément de part ou en nullité du partage, il faut (bien) choisir !**

*Une évaluation erronée des biens à partager ou un allotissement insuffisant à remplir un héritier de ses droits relèvent de l'action en complément de part pour cause de lésion (art. 889 c. civ.) et non de l'action en nullité du partage pour erreur (art. 887 c. civ.).*

Poursuivant des objectifs différents et obéissant à des conditions propres, l'action en complément de part et l'action en nullité du partage doivent être distinguées, même si des difficultés sont susceptibles d'apparaître en cas d'erreur sur la valeur des biens successoraux partagés. La présente espèce en est une illustration.

Décédée en octobre 2008, une femme avait vu lui survivre ses deux sœurs, Géraldine et Thérèse. En juin 2009, un acte de partage avait été signé par les copartageantes aux termes duquel elles s'entendaient sur l'attribution des biens : deux immeubles pour Géraldine et une soulte pour Thérèse. Les deux sœurs avaient, d'un commun accord, retenu des valeurs erronées concernant ces immeubles. En février 2014, l'administration fiscale a notifié un redressement pour insuffisance de la valeur des appartements. La part de Géraldine a en conséquence été réévaluée de 83 000 €. Prenant conscience de ce que, proportionnellement, sa part était moindre, Thérèse a assigné sa copartageante en paiement d'un complément de soulte de 41 500 € sur le fondement de l'article 887 du code civil. En août 2015, le tribunal de grande instance de Nice a fait droit à cette demande, ordonné la rectification de l'acte de partage et condamné la défenderesse au paiement d'un complément de soulte. L'année suivante, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé ce jugement, estimant que l'action introduite, qui tend au rétablissement de l'égalité entre les cohéritières, relève des dispositions de l'article 887 du code civil.

Mais la question de la sous-évaluation des biens composant l'actif successoral relève-t-elle bien de l'action en nullité du partage de l'article 887 précité ?

Non, répond la Cour de cassation : « le partage ne peut être annulé pour erreur que si celle-ci a porté sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable ». En revanche, « une évaluation erronée des biens à partager ou un allotissement dont la valeur est inférieure à celle à laquelle le copartageant était en droit de prétendre dans la masse partageable ouvre droit à une action en complément de part pour lésion si les conditions en sont réunies ». Dès lors, une sous-évaluation des biens composant l'actif successoral n'ouvre droit qu'à une action en complément de part, non à une action en nullité du partage.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #COUPLE

● **Non-paiement de la soulte et attribution préférentielle**

*L'article 1476, alinéa 2, du code civil ne prévoit aucune cause de déchéance du droit à l'attribution préférentielle qu'il institue au profit d'un époux, lorsque la communauté a été dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens.*

Aux termes de l'article 1476, alinéa 2, du code civil, en cas de dissolution de la communauté par divorce, séparation de corps ou séparation de biens, « l'attribution préférentielle n'est jamais de droit, et il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant ». En revanche, l'article n'érige pas le non-paiement de la soulte par l'attributaire en une cause de déchéance du droit à l'attribution préférentielle. C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans la présente affaire.

↳ Un jugement avait prononcé le divorce d'époux communs en biens et homologué la convention réglant les conséquences du divorce, laquelle prévoyait qu'il n'y avait pas lieu de liquider le régime matrimonial et que l'immeuble ayant constitué le domicile conjugal, bien commun des époux, serait attribué au mari. L'ex-épouse avait par la suite assigné ce dernier en liquidation de leur régime matrimonial. Pour faire droit à la prétention de celle-ci, la cour d'appel avait décidé qu'à défaut de paiement par le mari de la soulte mise à sa charge dans le délai de six mois de la signification de la décision, il serait procédé à la mise en vente amiable de l'immeuble indivis qui lui avait été attribué préférentiellement et, à défaut, à sa licitation.

L'arrêt est cassé, la haute juridiction énonçant que l'article 1476, alinéa 2, du code civil « ne prévoit aucune cause de déchéance du droit à l'attribution préférentielle qu'il institue au profit d'un époux, lorsque la communauté a été dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 7 févr. 2018,  
F-P+B, n° 16-26.892

## #FILIACTION

### ● Refus de l'adoption plénière de l'enfant de la concubine

*L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit au respect d'une vie familiale normale, n'impose pas de reconnaître tous les liens d'affection, fussent-ils anciens et établis.*

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation dans une affaire où une concubine avait présenté une requête en adoption plénière de l'enfant biologique de sa compagne, dont elle est séparée depuis, étant précisé que l'enfant n'avait pas de filiation paternelle établie. La demande avait été écartée, notamment en appel, au motif qu'elle conduirait à rompre le lien de filiation avec la mère biologique. Aussi le pourvoi visait-il à écarter l'application du droit français au nom de l'intérêt de l'enfant, « afin de permettre l'établissement de la filiation correspondant à un lien affectif existant, tout en conservant celui existant avec la mère biologique ».

Rejetant ce recours, la première chambre civile considère qu'autoriser l'adoption plénière en l'absence de mariage des intéressées aurait comme conséquence d'anéantir le lien de filiation avec la mère d'origine, dont le maintien est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 28 févr. 2018,  
FS-P+B+I, n° 17-11.069



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.